



CLAIRA

ARRÊTE AUTORISANT L'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL LE DIMANCHE

Le Maire de la Commune de Clairà,
Vu l'article L 3132-26 et 3132-27 du Code du Travail,
Vu la LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 257
Vu l'avis des organisations d'employeurs et de travailleurs concernés,
Vu l'avis du conseil communautaire C3SM

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les commerces de détail toutes branches confondues de la commune de Clairà, sont exceptionnellement autorisés à ouvrir au public les :

- 13 janvier 2019
- 7 juillet 2019
- 14 juillet 2019
- 21 juillet 2019
- 28 juillet 2019
- 4 août 2019
- 11 août 2019
- 18 août 2019
- 8 décembre 2019
- 15 décembre 2019
- 22 décembre 2019
- 29 décembre 2019

Article 2 : Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque des jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches susmentionnés, dans la limite de 3 dans l'année civile.

Article 3 : L'employeur utilisant cette dérogation fera bénéficier chaque salarié privé de repos dominical, outre d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps, attribué dans les conditions suivantes :

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale : le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;
- sinon: repos accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui suit la suppression du repos dominical.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de CLAIRA, les Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Clairia, le 31 décembre 2018

Le Maire,

Hélène MALE



Certifié exécutoire

Suivant le dépôt en préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES

- 9 JAN. 2019

COURRIER



CLAIRA

ARRÊTE AUTORISANT L'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL LE DIMANCHE

Le Maire de la Commune de Clairà,
Vu l'article L 3132-26 et 3132-27 du Code du Travail,
Vu la LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 257
Vu l'avis des organisations d'employeurs et de travailleurs concernés,
Vu l'avis du conseil communautaire C3SM

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les commerces de détail toutes branches confondues de la commune de Clairà, sont exceptionnellement autorisés à ouvrir au public les :

- 13 janvier 2019
- 7 juillet 2019
- 14 juillet 2019
- 21 juillet 2019
- 28 juillet 2019
- 4 août 2019
- 11 août 2019
- 18 août 2019
- 8 décembre 2019
- 15 décembre 2019
- 22 décembre 2019
- 29 décembre 2019

Article 2 : Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque des jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches susmentionnés, dans la limite de 3 dans l'année civile.

Article 3 : L'employeur utilisant cette dérogation fera bénéficier chaque salarié privé de repos dominical, outre d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps, attribué dans les conditions suivantes :

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale : le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;
- sinon: repos accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui suit la suppression du repos dominical.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de CLAIRA, les Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Clairia, le 31 décembre 2018

Le Maire,

Hélène MALE



Certifié exécutoire

Suivant le dépôt en préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES
- 9 JAN. 2019
COURRIER